



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 avril 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 742 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Sucrière de La Réunion, pour la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Louis, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 modifié daté du 19 novembre 1997.

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié, autorisant la SA SUCRIERE DE LA REUNION à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter et l'analyse de conformité des installations transmis par courrier en date du 17 décembre 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2020 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 15 janvier. 2020 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans ses courriers du 28 janvier et 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 octobre 2019, la non-conformité à plusieurs articles de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT le non-respect des niveaux limites de bruit et des valeurs limites d'émergence, les insuffisances du POI mis à jour et la non transmission de celui-ci, la réalisation de modifications des moyens de lutte contre l'incendie sans porter à connaissance, le non-respect de la périodicité des exercices de lutte contre l'incendie, le non-respect des dispositions relatives au stockage temporaire de déchets et à la prévention de la prolifération des moustiques ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3 modifié daté du 19 novembre 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant :

La société SA Sucrière de La Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès – Quartier Français – 97441 Sainte-Suzanne est mise en demeure, pour sa sucrerie située sur le territoire de la commune de Saint-Louis, au lieu dit Le Gol, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

2.1 L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes dans les délais fixés :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 8.2.1 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié	<i>« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes (cf tableau de l'article 8.2.2) pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent de s'assurer, dans tous les cas, du respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.</i>	Respect des prescriptions sous un délai de 12 mois et justification à cette échéance au travers de la transmission d'une nouvelle campagne de mesures.

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
	<p><i>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2,1. dans les zones à émergence réglementée.»</i></p>	
<p>Article 9.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997, modifié</p>	<p><i>« L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. cela inclut notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours ;</i> <i>• La formation du personnel intervenant ;</i> <i>• L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;</i> <i>• La prise en compte des résultats de [l'actualisation de l'étude de dangers ;</i> <i>• La revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;</i> <i>• La mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.</i> <p><i>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</i></p> <p><i>Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis à l'inspection des installations classées (2 exemplaires, dont 1 en format informatique) et à l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien (EMZPCOI) (2 exemplaires).»</i></p>	<p>Mise à jour, transmission du POI et du compte rendu de l'exercice POI sous un délai de 2 mois</p>

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article R.181-46-II du code de l'environnement	« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »	Transmission d'un porter à connaissance des modifications réalisées sur le site sous un délai de 4 mois
Article 9.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	« Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers. »	Respect de la prescription sous un délai de 3 mois
Article 7.3. de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	« Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches résistantes à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides, et si possible être protégés des eaux météoriques..»	Respect de la prescription sous un délai de 3 mois
Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-3028/SG/DICV/3, daté du 19 novembre 1997	« Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des mouches, des moustiques et autres insectes et des rongeurs. Les factures de produits utilisés dans ce domaine ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »	Enlèvement de tous les équipements susceptibles de pouvoir permettre la prolifération des moustiques sous un délai de 3 mois

2.2 L'exploitant se conforme sous un délai de 4 mois aux dispositions des articles 1.4, 2.1.1, 2.1.2, 2.9, 2.10, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 5.3, 5.7, 6.1, de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Article 3 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, suspension d'activité, amende et astreinte), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de 5 ans.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM